

L'an deux mille vingt, le trente novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Labarthe-sur-Lèze, convoqué le 23 novembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

Etaient présents :

Yves CADAS	Hélène SUSSET	Jean-Jacques MARTINEZ	Martine BOUSQUET
David-Olivier CARLIER	Isabelle SEYTEL	Moïse VALERIO	Jean MASI
Philippe ROUZOUL	Michèle JUIN-PENSEC	Didier MEDA	Dominique DARRIEUMERLOU
Sylvie POTTIEZ	Muriel AUDOUY	Samuel MINEO	Catherine REGAUDIE
Jérémie LAMPE	Gilles GONZALEZ	Muriel GRABIE	Thomas DRIS
Marie-Line SPERANZA	Stéphane CHADOURNE	Guy BONNAFOUS	

Etaient absents avec procuration :

Nathalie FABRE	procuration à Yves CADAS
Jacques GABAUDE	procuration à Philippe ROUZOUL
Séverine MARQUES	procuration à Martine BOUSQUET
Maxime CALAIS	procuration à Isabelle SEYTEL
Christine ROUSSEL	procuration à Dominique DARRIEUMERLOU

Etaient absents sans procuration :

Guy GUIRAUD

Quorum :

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 5
Votants : 28

Secrétaire de séance :

Mesdames Muriel AUDOUY et Muriel GRABIE sont désignées secrétaires de séance à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2020

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 27

CONTRE : 1 (M. CHADOURNE)

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Purge du droit de préemption (DIA)

Néant

Décisions du Maire

- A. Décision du Maire n° 201022 Contrat de maintenance informatique médiathèque
- B. Décision du Maire n° 201023 Contrat de maintenance informatique mairie
- C. Décision du Maire n° 201024 Contrat de maintenance et hébergement paprika
- D. Décision du Maire n° 201025 Mission d'assistance à conception réaménagement cœur de ville
- E. Décision du Maire n° 201126 Autorisation de prise de possession anticipée

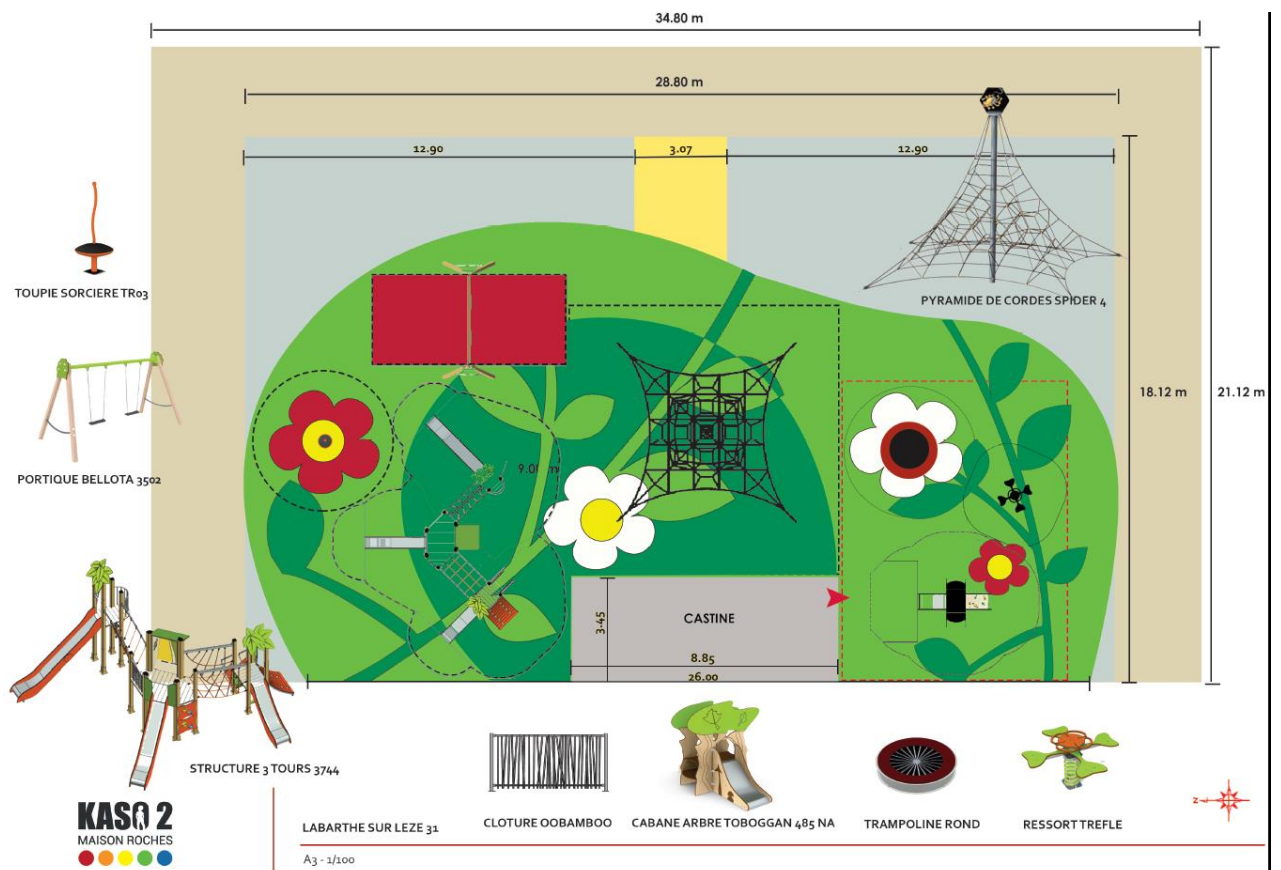
Informations

Monsieur David CARLIER fait une présentation des différents projets en cours.

↳ **1^{ER} PROJET** : ESPLANADE ABBE PIERRE – ALLEE DES JEUX

1ère phase : déplacement des jeux existants et aménagement de l'esplanade nord.

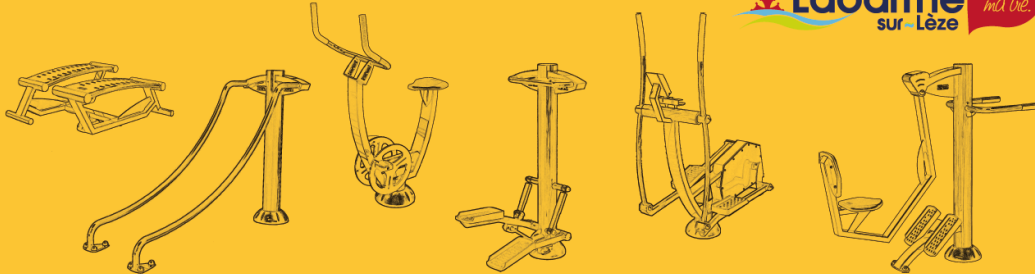




Bienvenue dans l'espace FitPark® !

Cet espace a été aménagé avec des appareils de fitness (cardio-training, musculation, stretching), pour vous procurer les joies du sport en plein air.

Vous trouverez sur chaque appareil une plaque de consignes pour la réalisation des exercices à la fois faciles, rapides et ludiques.



Taille minimale et âge requis de l'utilisateur : 1m40 et 14 ans



La mairie décline toute responsabilité en cas d'éventuels incidents lors de l'utilisation correcte ou incorrecte des appareils. La réglementation n'autorise pas l'utilisation des appareils par des enfants de moins de 14 ans et de moins d'1m40 même sous la responsabilité des adultes les accompagnant.

Précautions : Toute activité physique peut induire un risque de santé. Sachez réguler vos efforts et récupérer entre chaque exercice. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts sur certains appareils ou de les éviter.

Appareils conformes aux exigences de sécurité de la norme EN 16630 : 2015

Adresse du site : **Esplanade Abbé Pierre**

Maintenance du site : **Mairie de Labarthe-sur-Lèze**
490 Avenue du Lauragais
31860 Labarthe-sur-Lèze
Tél. 05 62 11 62 60



www.fitpark.fr

En cas d'urgence composer le 112

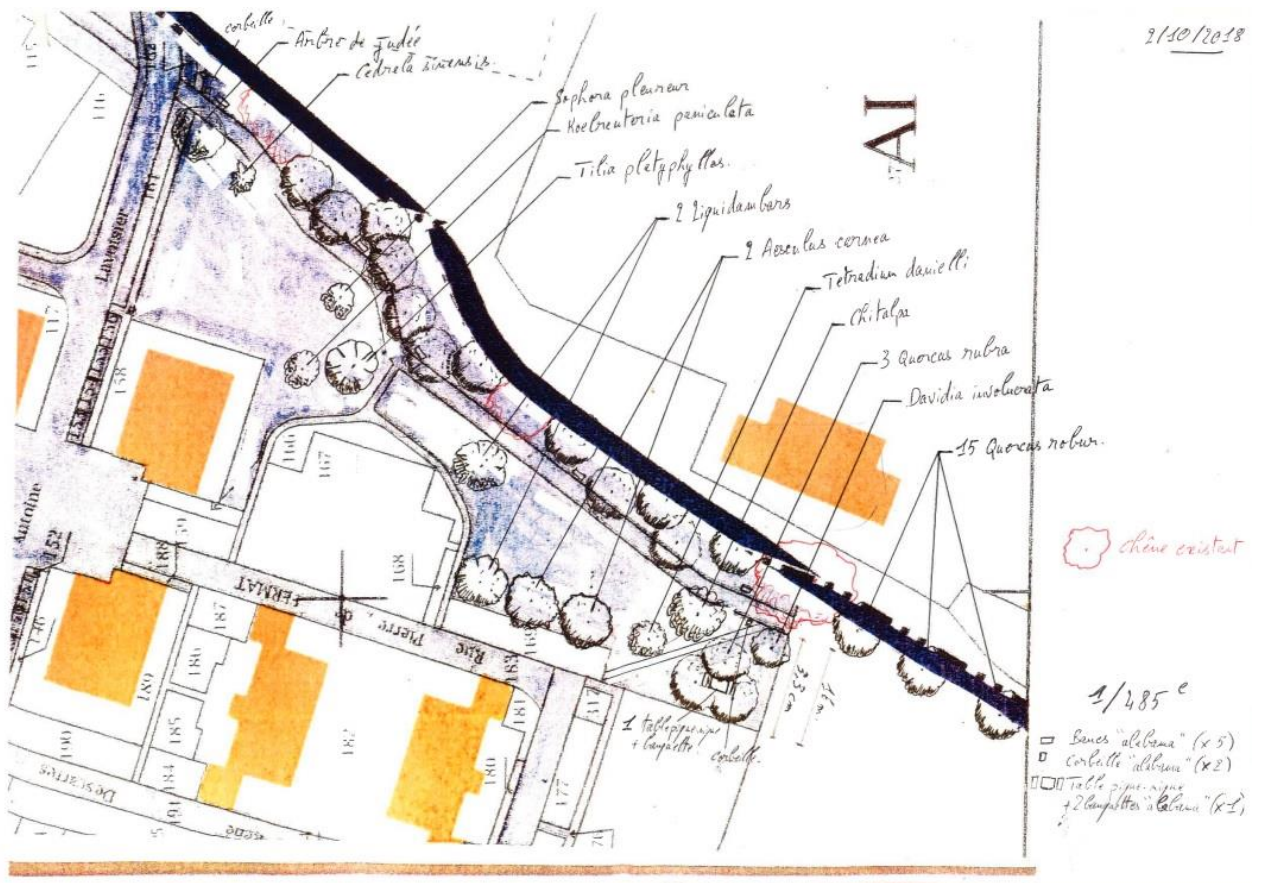
Fabriqué en France par FitPark® - www.fitpark.fr

Monsieur **CARLIER** répond à un commentaire sur les réseaux sociaux déposé par Monsieur **BONNAFOUS** qui annonçait un montant de 500 000 € pour le déplacement des jeux.

*Monsieur **CARLIER** : 500 000 € est le montant total de la 1^{ère} phase qui correspond au déplacement des jeux existants mais aussi de l'aménagement complet de l'ensemble du projet de l'esplanade nord avec des aménagements urbains, du mobilier urbain, du pavage, etc... Lors du précédent conseil municipal, il a été présenté un plan de financement sur l'ensemble de l'aménagement de l'esplanade nord, qui permettait de demander les subventions (Etat, Région, Département, Muretain Agglo). 500 000 € pour uniquement le déplacement des jeux, ce serait relativement cher !*

↳ **2^{ème} PROJET** : ZONE VERTE EN BORD DE L'AYGUIERE

*Monsieur **CARLIER** : Ce 2^{ème} projet devrait débuter la semaine prochaine. Il s'agit de l'aménagement de ce que nous appelons les bords de l'Ayguière, qui correspond à l'aménagement de la zone qui se trouve entre le pont sur l'Ayguière, au niveau des écoles, et qui longe l'ensemble du chemin de l'Ayguière jusqu'aux nouvelles habitations. Autrefois, il y avait des champs puis il y a eu un projet immobilier, mené par des opérateurs privés. La commune a enfin réussi cette année à obtenir la rétrocession de ce lotissement et il s'est agi pour nous de donner une utilité à cette zone. Cette zone est très empruntée aujourd'hui, beaucoup de promeneurs, de cycles, des enfants qui vont à l'école, qui vont au collège ou en reviennent. Notre projet est d'aménager cette zone verte et de lui donner encore plus d'attractivité. Nous allons donc procéder à la plantation de 60 arbres, espèces locales à hautes tiges. Nous allons tenter de retrouver l'alignement des chênes qui s'y trouvaient autrefois afin de redonner un aspect de forêt urbaine à cet endroit avec aussi l'installation de mobiliers urbains, des bancs, des tables de pique-nique, des arceaux pour les cycles... Ce projet est mené en régie, par les services municipaux, ce qui permet d'avoir des tarifs extrêmement compétitifs. Ce projet en termes de prix est relativement modeste pour un montant de l'ordre de 24 ou 25 000 €, mobiliers urbains et arbres compris. Je rappelle qu'il s'agit d'arbres de hautes tiges, suffisamment grands pour une impression rapide de forêt.*



Stéphane CHADOURNE : Est-ce que vous avez prévu à termes d'y installer un système d'éclairage ou de balisage lumineux afin de pouvoir y circuler la nuit ?

David CARLIER : Aujourd'hui, ce sont des petits plots assez bas installés par le promoteur. La plupart peu fonctionnels car ils ont été cassés. Avant que la zone ne soit définitivement rétrocédée, il y aura des lampadaires types candélabres, assez hauts, qui éclaireront toute la zone jusqu'à 1 heure du matin, heure d'extinction de l'éclairage public. Je profite d'ailleurs pour rappeler que nous sommes là sur la 1^{ère} phase. L'an prochain nous installerons une passerelle modes doux (piétons et cycles), entre le chemin de l'Ayguière et le lotissement le Clos du Stade. On vous en parlera aussi, dans le projet d'aménagement des stades, vous le savez, les stades aussi vont être réaménagés, il y a de l'autre côté de la passerelle, juste à côté de la zone de pétanque qui sera conservée, nous avons aussi prévu d'aménager un bois urbain. Ces deux zones communiqueront par le biais de la passerelle.

Stéphane CHADOURNE : Pourquoi plantez-vous des arbres de hautes tiges, à chaque fois, en sachant que quand on plante un arbre qui a déjà 4, 5, 6 ans, cet arbre, quand il est transplanté, souffre énormément. Il stagne pendant un bon moment, surtout depuis ces dernières années où les étés sont particulièrement secs et où les arbres ont beaucoup de mal prendre si ce n'est qu'il faut y déverser des tombereaux de flotte, durant tout l'été pour que juste, il ne meure pas. Quand vous plantez un arbre petit, d'un an à peine, en 4 ans, au maximum en 5 ans pour certaines espèces, il a déjà rattrapé l'arbre qui a été planté et qui faisait déjà 4 ou 5 mètres de haut. Et d'autant plus que ces arbres, quand ils sont grands, ils coûtent évidemment bien, bien, bien plus chers que les arbres que vous dites de hautes tiges, qui n'est pas exactement le terme consacré.

David CARLIER : Vous avez en partie raison, ce que vous dites est assez juste, on a d'ailleurs des débats, tout à l'heure nous vous présenterons la forêt indigène, mais c'est tout à fait autre chose. Mais là où je ne suis pas d'accord avec vous, c'est sur le fait que les petits, en 4 ou 5 ans rattrapent, et que les grands plantés ne poussent pas. Les services des espaces verts ne nous font pas vraiment ce constat-là. C'est un vrai débat, mais pour une zone comme celle-là, l'idée était d'avoir très vite un beau rendu visuel et un confort de promenade. Et ces arbres étant des essences locales, ils devraient s'y faire.

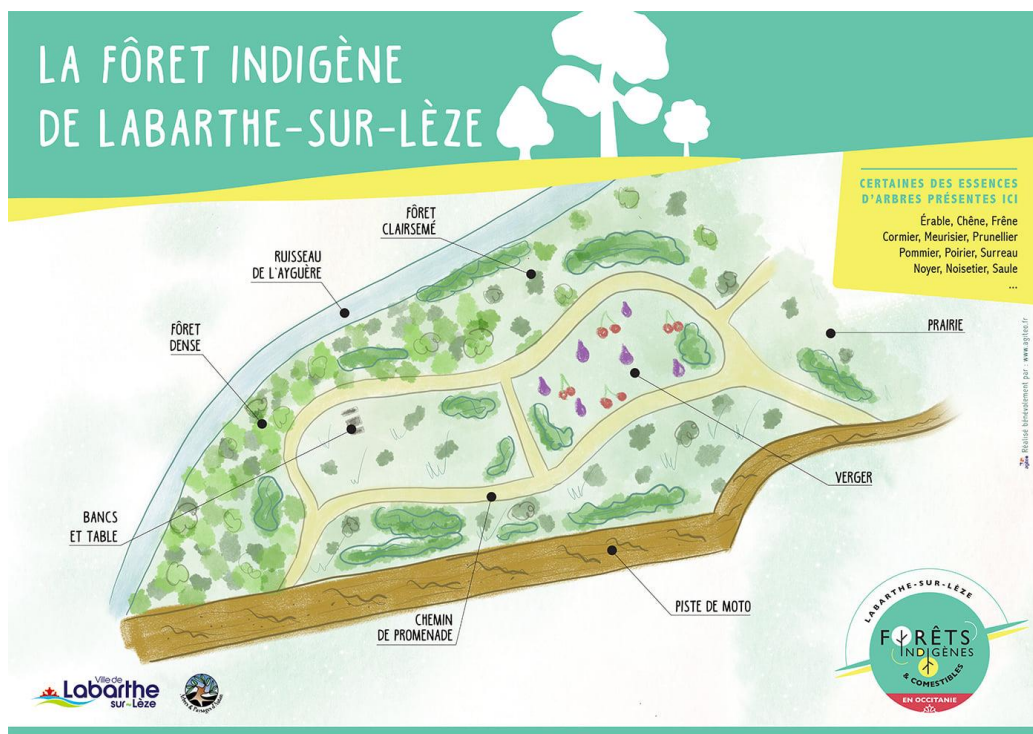
Stéphane CHADOURNE : Quel est le coût d'un arbre ?

David CARLIER : Entre 50 et 60 euros. C'est un projet à 25 000 euros.

Stéphane CHADOURNE : Rien que pour les arbres, on pourrait diviser le budget par 10 si on mettait des arbres petits et qui rattraperaient très rapidement les arbres que vous allez planter.

David CARLIER : Ecoutez, là c'est déjà décidé mais nous aurons des commissions prochainement, nous l'espérons, de futures zones vertes, nous pourrions prendre en compte éventuellement ce que vous nous dites.

↳ **3EME PROJET** : ZONE VERTE MACARY : FORET INDIGENE



Monsieur CARLIER : Je rappelle que notre projet municipal sur 6 ans consiste à créer et à aménager 3 grandes zones vertes + une 4^{ème} qui sera « la Plaine des jeux » derrière le collège. La 1^{ère} est la zone dite « Macary ». En parallèle de ce projet municipal, il y a une association qui se nomme « Forêt Indigène de Labarthe », qui avait rencontré avant les élections municipales, Jean-Jacques MARTINEZ en tant que Président du SMIVAL. Leur projet et le nôtre se rejoignant, nous avons souhaité accompagner ce projet citoyen. Celui-ci se fera sur une partie de la zone Macary, qui est une propriété de la commune, en train d'être aménagée par un fermier, et là, Monsieur CHADOURNE va être content, ce sont 307 arbres qui vont être plantés pour un budget relativement modeste d'environ 2700 €. Certains élus de ce conseil municipal ont d'ailleurs participé à la cagnotte qui a permis que ce projet aboutisse puisque la commune a donné le terrain, mais c'est bien une association à travers un mode de financement participatif qui a permis que ce projet voit le jour. Ce projet devait être planté ce dimanche 6 décembre avec tous les membres de l'association lors d'un évènement, mais la gestion de la crise sanitaire ne nous le permet malheureusement pas. Nous ne communiquerons donc pas massivement sur ce projet car nous ne pourrons pas planter avec autant de monde que souhaité. Le promoteur du projet devrait contacter dans les jours prochains les adhérents de son association et les financeurs ayant participé à la cagnotte afin d'établir l'organisation de la plantation. Un point très important, en plus du projet participatif de co-construction il y a aussi une action pédagogique qui a été menée entre la mairie (par le biais de Martine BOUSQUET), les écoles et l'association. C'est donc 4 classes qui planteront le lundi 7 décembre.

Martine BOUSQUET : Ce sont 4 classes, 3 CE2 et 1 CE1/CE2, soit 94 enfants qui vont se répartir la plantation, 2 classes le matin, 2 classes l'après-midi. Des rencontres ont déjà eu lieu en visioconférence afin de préparer ce projet suivi de plantation de tout le verger. Les enfants y retourneront au printemps avec l'association pour nettoyer, entretenir et suivre l'évolution de ces plantations. Ce sera un projet à long terme entre les écoles et l'association.

Jean-Jacques MARTINEZ : Au-delà du projet exemplaire, j'ai une pensée aujourd'hui pour Romain, habitant de Labarthe que nombreux connaissent qui est à l'initiative de ce projet il y a déjà un an et demi, deux ans. Ce projet aujourd'hui que nous co-construisons sur Labarthe-sur-Lèze, est tellement intéressant que la mairie de Beaumont-sur-Lèze nous a contactée et a contacté l'association. J'ai le plaisir de vous annoncer que Beaumont va aussi planter une forêt primaire le long de la Lèze sur des terrains beaucoup plus importants que Labarthe pour l'instant. Je voulais donc saluer cette initiative qui déborde du cadre communal et qui j'espère, sera reprise dans beaucoup d'autres collectivités car on lutte contre le réchauffement climatique, on ne l'oublie pas malgré le Covid. Merci.

David CARLIER : Tu as bien fait Jean-Jacques de citer Romain, car encore une fois, je précise que la mairie accompagne et soutient ce projet mais c'est un projet d'initiative citoyenne. Ça tombait bien puisque c'était sur un lieu que nous comptions aménager. Il y en aura d'autres que nous vous présenterons lors de prochains conseils municipaux qui sont également des projets citoyens que la commune va accompagner et soutenir.

DELIBERATIONS

❖ AFFAIRES GENERALES

1-PROCEDURE DE GROUPEMENT FAMILIAL. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION – REALISATION DES ENQUETES LOGEMENT ET RESSOURCES

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 puis la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ont confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources. Un décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, pris pour l'application de la loi susvisée a toutefois introduit un nouvel article codifié au R 421-15-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) précisant que «le recours du maire aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office».

Le maire peut donc, depuis ce décret, demander à l'OFII de réaliser, à titre gratuit, la vérification de tout ou partie de ces conditions de logement et de ressources. L'office a proposé récemment au maire d'améliorer les échanges avec la ville. Il est désormais chargé de prendre en compte les demandes des étrangers dans les meilleures conditions en :

- uniformisant les pratiques,
- dématérialisant les échanges,
- réalisant pour le compte du maire les enquêtes logement seules ou les enquêtes logement et ressources.

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,
VU le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,
VU la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,
VU l'article R. 421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette nouvelle possibilité offerte par la réglementation d'organiser au mieux la vérification des conditions familiales dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

Thomas DRIS : Concernant l'OFII, je pense que cela ne concerne pas les français mais les personnes étrangères.

David CARLIER : C'est le principe même du regroupement familial. Cela concerne par définition des personnes qui ne sont pas d'origine française, qui sont venus vivre en France. Certains ont obtenu la nationalité française mais ils avaient de la famille qui résidait encore dans le pays d'origine. Donc ce que vous dites est juste, c'est d'abord des personnes d'origine étrangère mais pour autant, le regroupement familial s'applique aussi pour des gens d'origine étrangère qui ont obtenu la nationalité française. Dès lors que les gouvernements successifs ont réduit et restreint fortement l'accueil des populations immigrées, dans les critères actuels, et Muriel pourra peut-être le confirmer, il faut avoir obtenu la nationalité française, ce n'est pas une condition sine qua non, mais quand même importante pour faire venir sur le territoire des membres de la famille qui serait restée dans le pays d'origine.

Muriel AUDOUY : Pour compléter, effectivement, l'enquête va notamment s'assurer que l'espace pour vivre soit suffisant, les règles actuelles étant de 9m² par personne, mais aussi que les ressources soient suffisantes afin de permettre que l'accueil se fasse dans des conditions dignes.

Stéphane CHADOURNE : Je ne suis pas spécialiste de ces questions-là mais ce que je comprends c'est que nous avons passé une convention avec l'OFII mais une fois que cette convention est en place, quelle est l'intervention de la mairie au niveau de cette procédure exactement ? Est-ce que il y a une connaissance des dossiers par la mairie ? Une liste de noms de ces personnes à la mairie ? Pouvez-vous nous expliquer si c'est le cas, comment sont gérés ces fichiers au niveau de la mairie ? Parce que je pense que l'OFII est très compétent et spécialisé dans le cadre de ces interventions, je me pose la question de savoir si à la mairie de Labarthe, et ce n'est pas du tout un procès d'intention, si on est très compétents à gérer des dossiers de cette qualité !

M. le Maire : Alors pour tout vous dire, Monsieur CHADOURNE, avec cette convention nous régularisons une situation dans le sens où l'OFII nous contactait et nous demandait, par le biais du CCAS, de travailler sur des dossiers en leur fournissant des éléments qu'ils n'avaient pas. Aussi, avec une personne compétente du CCAS, nous allions à domicile pour répondre aux demandes de l'OFII. L'OFII est donc porteur du dossier, nous ne faisons que travailler en collaboration avec leurs services. Je ne vois pas quoi vous dire de plus. Il s'agit là d'une régularisation.

Stéphane CHADOURNE : Je fais totalement confiance à l'intégrité des personnes, c'est juste une procédure que je ne connaissais pas du tout, j'ai l'information, mais, bon, c'est comme ça...

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le maire à signer une convention avec le Préfet et l'OFII visant à la réalisation des enquêtes logement et ressources et toutes les pièces relatives à ce dossier.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

❖ **FINANCES**

2-QUART BUDGETAIRE 2021

Madame Hélène SUSSET, adjointe aux finances expose à l'Assemblée délibérante que l'article L 1612-1 du C.G.C.T. dispose que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants par chapitres, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. D'une part, considérant que le quart des crédits d'investissement 2020 représente un montant de $1\ 192\ 057.83/4 = 298\ 014.46\ €$

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

	QUART BP 2020
20- Immobilisations Incorporelles	14 071.05 €
204 – subventions d'équipement versées	45 750.00 €
21 - Acquisitions	238 193.41 €
23 - Constructions	0.00 €
TOTAL	298 014.46 €

D'autre part, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2020, soit :

Chapitre	BP 2020
011-Charges à caractère général	994 000.00 €
012-Charges de personnel	1 796 000.00 €
014-Atténuations de produits	192 000.00 €
65-Autres charges gestion courante	344 000.00 €
66-Charges financières	87 845.12 €
67-Charges exceptionnelles	1 300.00 €
TOTAL	2 421 145.12 €

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

20 - Immobilisations Incorporelles	14 071.05 €
204 – subventions d'équipement versées	45 750.00 €
21 - Acquisitions	238 193.41 €
23 - Constructions	0.00 €
TOTAL	298 014.46 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement suivantes :

Chapitre	Voté 2020	Ouverture 2021
011-Charges à caractère général	994 000.00 €	994 000.00 €
012-Charges de personnel	1 796 000.00 €	1 796 000.00 €
014-Atténuations de produits	192 000.00 €	192 000.00 €
65-Autres charges gestion courante	344 000.00 €	344 000.00 €
66-Charges financières	87 845.12 €	87 845.12 €
67-Charges exceptionnelles	1 300.00 €	1 300.00 €
TOTAL	2 421 145.12 €	2 421 145.12 €

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

3- LIGNE DE TRESORERIE 2021

Vu la délibération D36-2020 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L-2122-22 et notamment son alinéa 20° qui dispose que le Maire est habilité à « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Labarthe-sur-Lèze de bénéficier d'une ouverture de crédits de trésorerie afin de pouvoir mettre en œuvre une gestion de sa trésorerie et de minimiser au maximum certains frais financiers,

Considérant qu'il convient de pallier les décalages éventuels de trésorerie liés aux délais d'encaissement des subventions et participations diverses,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE FIXER**, pour l'exercice 2021, le montant maximum autorisé de la ligne de trésorerie à 300 000 €,
- **DE DIRE**, conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation ci-dessus mentionnée.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

4- INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET D'ACHEMINEMENT D'ENERGIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution et d'acheminement d'énergie et aux canalisations particulières d'énergie.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier surviendrait ou que les conditions d'application du décret précité aurait été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Le Conseil Municipal

DECIDE

- **D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution ou d'acheminement d'énergie et aux canalisations particulières d'énergie.
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **DEMANDE** d'adopter cette proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages de réseaux de distribution ou d'acheminement d'énergie et aux canalisations particulières d'énergie. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recette après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

5- DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu la délibération N° 17/2020 du 04/03/20 approuvant le Budget Primitif.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits,

Madame Hélène SUSSET propose de procéder aux modifications suivantes :

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
VIREMENTS DE CREDITS -REAJUSTEMENT DE LIGNES BUDGETAIRES			
ARTICLE	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
2041512	Attribution de compensation voirie	116 948.00 €	
2128	Extension du domaine public château rouge		-54 000.00 €
2188	Refonte SIL com		-20 000.00 €
21318	Station de pompage foot		-7 634.00 €
041	Opération d'ordre patrimoniale	11 032.18 €	
		127 980.18 €	-81 634.00 €
TOTAL		46 616.18 €	

RECETTES			
VIREMENTS DE CREDITS -REAJUSTEMENT DE LIGNES BUDGETAIRES			
ARTICLE	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
1381	subvention DETR préfecture école de l'Ayguière	35 314.00 €	
041	Opération d'ordre patrimoniale	11 032.18 €	
		46 346.18 €	
TOTAL		46 346.18 €	

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la présente décision modificative,
- **D'INSCRIRE** au budget 2020, les crédits nécessaires et de procéder aux écritures correspondantes conformément au tableau ci-dessus.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

❖ PERSONNEL

6- PROMUS – PROMOUVABLES 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut

varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du CDG 31 qui préconise :

- soit de définir des taux à 100%,
- soit de définir des taux par grade qui ne sont pas moins favorables que le dispositif prévu antérieurement pour chaque statut particulier,

Le Maire propose à l'assemblée de reconduire les taux d'avancement de grade pour la collectivité et pour l'année 2021 et les années suivantes à 100% pour toutes les filières (hors police municipale) et pour tous les grades d'avancement.

Stéphane CHADOURNE : Cette modalité concerne tous les grades sauf ceux des cadres d'emploi de la police qui ont un système particulier ?

Florian AUTRET (DGS) : Oui car ils ont un système de formation obligatoire.

Stéphane CHADOURNE : Ce n'est pas un concours, c'est une formation ?

Florian AUTRET (DGS) : Ils passent des concours. L'intégration dans le cadre d'emploi « policier municipal », c'est-à-dire, le premier grade « brigadier », nécessite une formation d'intégration et nous avons fait l'expérience à Labarthe-sur-Lèze, puisqu'un agent de longue date au service espaces verts a été muté, suite à l'obtention du concours, dans la police municipale. Pour commencer, il faut donc 9 mois de formation. Lorsqu'il est intégré et pour évoluer, il peut ensuite passer des concours ou examens professionnels (globalement, on passe un concours de catégorie C à catégorie B et de catégorie B à catégorie A. Un policier municipal catégorie A à Labarthe, il n'y en aura jamais, un directeur de police municipale c'est pour des communes beaucoup plus importantes que la nôtre). A partir du moment où l'agent passe un grade, il doit donc satisfaire soit à un concours soit à un examen professionnel (où on se bagarre contre une note contrairement au concours où on recherche le meilleur classement par rapport aux autres candidats). Ainsi lorsque l'agent a obtenu le concours ou l'examen professionnel, en matière de police municipale, il doit faire l'objet d'une formation d'intégration donc le fait d'acquérir un nouveau grade et d'être classé dans un nouveau grade n'est pas automatique. C'est dérogatoire par rapport au reste de la fonction publique territoriale.

Yves CADAS : Cette longue période de formation est d'ailleurs assez pénalisante pour une collectivité. Nous avons d'ailleurs eu l'exemple voilà quelques années, du recrutement d'un gendarme d'expérience qui a été obligé de faire la formation de 9 mois pour être policier municipal.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE RECONDUIRE** les taux d'avancement de grade pour la collectivité et pour l'année 2021 et les exercices suivants à 100% pour toutes les filières (hors police municipale) et pour tous les grades d'avancement.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

❖ **URBANISME**

7- MAINTIEN DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT ET INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Madame Isabelle SEYTEL, adjointe à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 08/2020 en date du 3 mars 2020, les Conseillers municipaux ont approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Taxe d'Aménagement (TA) s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, un autre taux compris entre 1% et 5%, et éventuellement dans le cadre de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Madame SEYTEL rappelle au Conseil municipal que par délibération D 73/2011 en date du 9 novembre 2011, visée en Préfecture le 14 novembre 2011, la Ville avait institué et fixé à 5 % le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal, et consenti une exonération totale en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il est précisé que ce taux était tacitement reconduit chaque année, sauf si une nouvelle délibération vient en modifier le taux et/ou le territoire d'application.

Madame SEYTEL informe également les membres du Conseil municipal que depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le Code de l'Urbanisme, par son article L.331-15, prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voiries ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le territoire communal connaît depuis plusieurs années un rythme constructif soutenu et constant, et dispose encore d'un potentiel de constructibilité, notamment par densification urbaine.

Ce dynamisme sociodémographique et économique, engendre d'une part, des besoins importants en termes d'équipements publics, avec leurs services associés; et d'autre part des infrastructures et de superstructures. Il impose également, un renforcement et une amélioration constante des voiries et réseaux divers.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

CONSIDERANT que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions précision faite qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

CONSIDERANT que les secteurs délimités par les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier et de la densification du tissu existant la réalisation de :

- l'extension électrique et l'aménagement des RD 19 et RD4 et la remise en état de très nombreuses voiries (renouvellement et enfouissement des réseaux) et l'amélioration des espaces publics dans ces zones à enjeux et à toute proximité de ces zones en relation avec les projets structurants,
- la construction d'une extension au groupe scolaire Petit Ruisseau et 3 Moulins,
- la construction d'un nouveau centre de loisirs,
- la construction d'équipements à vocation associative,
- la réhabilitation des gymnases, l'amélioration des équipements à caractère sportif.

CONSIDERANT que seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, à savoir :

- 90% pour l'extension électrique et l'aménagement des RD 19 et RD4,
- 20 % pour la remise en état de très nombreuses voiries (renouvellement et enfouissement des réseaux) et l'amélioration des espaces publics dans ces zones à enjeux et à toute proximité de ces zones en relation avec les projets structurants,
- 15 % pour la construction d'une extension au groupe scolaire Petit Ruisseau et 3 Moulins,
- 10 % la construction d'un nouveau centre de loisirs,
- 5% pour la construction d'équipements à vocation associative et la réhabilitation des gymnases, l'amélioration des équipements à caractère sportif.

Dominique DARRIEUMERLOU : Au nom de Madame Christine ROUSSEL qui m'a donné son pouvoir, sur ce sujet de l'urbanisme elle dit : « Je suis d'accord pour instituer une taxe de 20 % pour les promoteurs mais contre pour le particulier qui souhaite faire un agrandissement de son habitat par exemple suite à l'agrandissement de la famille ou lorsque les enfants grandissent, les besoins de plus d'espace est nécessaire. Je souhaite l'apport de cette précision dans la décision et dans le cas contraire, sans modification, je m'abstiens ».

Isabelle SEYTEL : La taxe d'aménagement majorée se décide sur des secteurs, de fait il n'est pas possible de dire « pour les 100 premiers m², la taxe ne sera pas instaurée... ». Et c'est sûr que les secteurs qui ont été visés par les 3 zones sont des secteurs de densification où des choses peuvent potentiellement se passer. Donc dedans, il n'est pas impossible qu'il y ait des personnes qui souhaitent, comme Madame ROUSSEL le dit, faire un agrandissement. Mais il n'est pas possible de distinguer cette partie-là.

Sylvie POTTIEZ : Sur quel montant s'applique ce taux ?

Isabelle SEYTEL : Lorsqu'on dépose un permis, on va créer une nouvelle surface de plancher. C'est cette nouvelle surface de plancher qui se trouve être taxée. Il y a un calcul qui se fait avec une valeur qui est fixée par l'Etat qui sera multipliée par un certain taux, également pour tous les stationnements qui sont créés. Donc concrètement, passer de 5 à 20 %, cela va multiplier par quatre le montant que le constructeur devait payer.

Monsieur le Maire : La commune a ainsi un geste fort par rapport à l'ensemble des promoteurs et de ceux qui veulent profiter d'un terrain de 2000 m² pour faire de la construction à outrance. C'est un des leviers et puis, nous sommes quand même, Isabelle SEYTEL l'a bien dit, dans le cadre du Code de l'Urbanisme. Je vous rappelle qu'il règle l'urbanisme en France et est décliné ensuite dans nos POS ou PLU.

Isabelle SEYTEL : C'est vrai que c'est un signe politique sur deux aspects. Sur le déploiement des promoteurs qui construisent mais aussi sur le prix des terrains qui se vendent à des tarifs exorbitants.

Monsieur le Maire : Oui, exacte, merci pour cette précision.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE MAINTENIR** la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme, au bénéfice de la Commune.
- **D'INSTITUER**, sur les secteurs figurant sur les plans annexés à la présente :
 - Secteur 1 La Coste,
 - Secteur 2 Le Canton,
 - Secteur 3 Avenue du Lauragais,zones AU, UA, UB du PLU un taux de 20 %.
- **D'AFFICHER** pendant une durée minimale d'un mois au lieu et place accoutumée la présente délibération et la délimitation du secteur ;
En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2021, les constructeurs dans ces secteurs seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 20%.
- **DE PRECISER** également que le programme des équipements publics financés par la Taxe d'Aménagement Majorée n'inclut pas les coûts de l'assainissement des eaux usées, ceux-ci étant financés par la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), instaurée par la loi de finances du 14 mars 2012 et exigible au moment du raccordement au réseau.

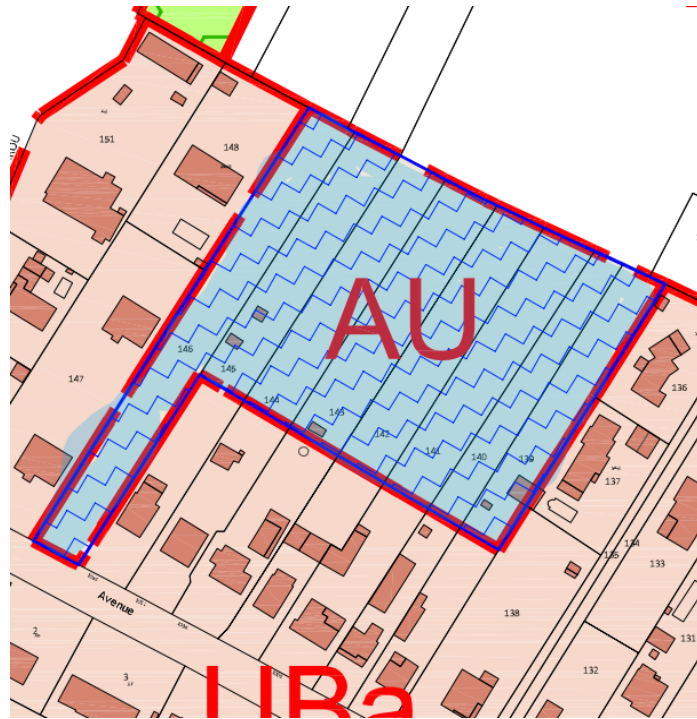
La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

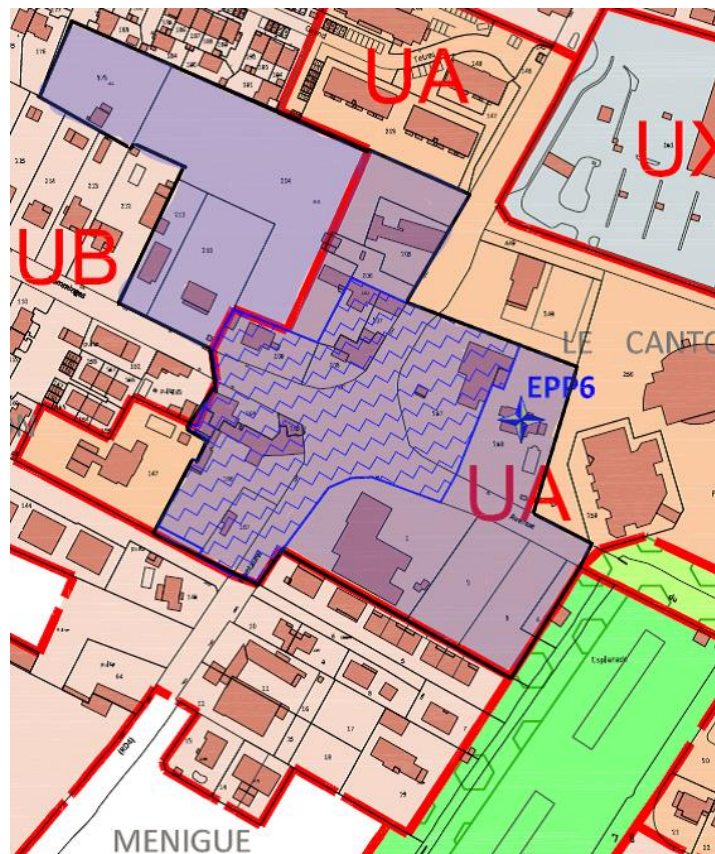
Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

ANNEXE

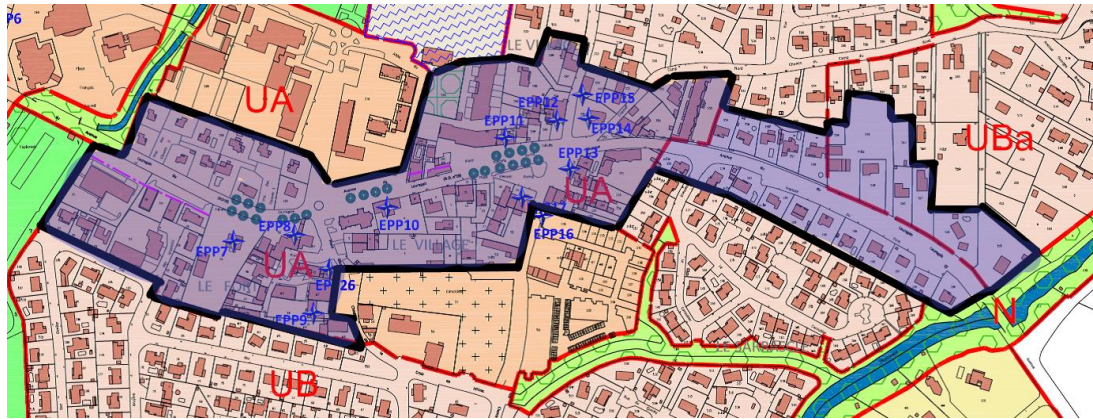
Secteur 1 – La Coste



Secteur 2 – Le Canton



Secteur 3 – Le Village –Lauragais



A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (Mme ROUSSEL)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

❖ **INTERCOMMUNALITE**

8- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LE MURETAIN AGGLO POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES HORS CHEMIN RURAUX DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo;
VU les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 du CGCT,

CONSIDERANT que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

CONSIDERANT que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 20 janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes du projet de la convention de mise à disposition des services qui sera signée entre Le Muretain Agglo et la commune de Labarthe-sur-Lèze, sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2,
- **DE PRECISER** que la convention entre la commune et le Muretain agglo sera conclue pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- **D'APPROUVER** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain Agglo à la commune de Labarthe-sur-Lèze des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition pour l'année 2020,
- **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Questions orales

NEANT

Monsieur le Maire lève la séance.

Séance clôturée à 20h09

Compte-rendu affiché le 2 décembre 2020